

Information annexe au communiqué de presse du 17.08.2020

| | |
|----------------------|--|
| Type de publication: | Dossiers de presse |
| Date de publication: | 17 août 2020 |
| Auteur | Conseil d'Etat (CE) |
| Publié dans: | Conseil d'Etat (CE), COVID-19 - Se protéger et prévenir une nouvelle vague |

Détail

Pour rappel:

- Les masques sont obligatoires dans les transports publics et les commerces de détail (y compris dans les parties communes des centres commerciaux clos).
- Tous les autres lieux accueillant du public, tels que les bureaux de poste, les banques, l'administration, les régies, doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection. Le plan de protection d'une entreprise ou d'un secteur d'activité peut exiger le port du masque.
- Les prestataires de service impliquant un contact physique avec la clientèle, tels que coiffeurs, barbiers, coach sportifs, esthéticiens, doivent porter un masque en présence de leur clientèle. Les clients le portent si le plan de protection de ces secteurs d'activité l'exige ou à la demande du prestataire.
- Le personnel de commerces de détail doit porter un masque lorsqu'il n'existe pas d'autre dispositif de protection (séparation vitrée ou équivalent).
- Le personnel de service, notamment des bars, restaurants, installations temporaires, buvettes doit porter un masque. Les visières ne sont pas considérées comme des masques.
- Les consommations dans les bars doivent se prendre assis. Les clients debout se déplaçant dans l'établissement (y compris en terrasse) doivent porter le masque.
- Les établissements accueillant du public doivent mettre une solution hydroalcoolique à disposition de leur clientèle à l'entrée de leur établissement. Les clients doivent se désinfecter les mains en entrant dans l'établissement.
- Les dancings, discothèques, boîtes de nuit, cabarets-dancings, soit les établissements accessibles au public où l'on peut danser et boire de l'alcool sont fermés depuis le 31 juillet jusqu'au 10 septembre. Cette mesure pourra être prolongée selon l'évolution de la situation épidémiologique.
- L'organisateur de manifestation, l'exploitant d'établissement ou d'installation ainsi que le client ou le visiteur qui ne respecte pas les mesures qui lui incombent commet une infraction et peut être puni d'une amende pénale pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

Qu'est-ce qu'une manifestation au sens de l'arrêté du 14.08.2020?

Au sens de cet arrêté, la manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un périmètre défini.

Les événements à caractère commercial comme les foires, les salons ou les fêtes foraines ne sont pas considérés comme des manifestations.

Au sens de cet arrêté, une manifestation privée est un événement non accessible au public. Elle se caractérise par une invitation de l'organisateur à une personne ou un cercle déterminé de personnes qu'il connaît avant l'organisation de l'événement et par l'absence de caractère lucratif. Sont visés notamment les événements familiaux comme des mariages, des baptêmes, des réunions de famille, ou les fêtes d'anniversaires, mais aussi les fêtes privées, les événements organisés par des associations pour leurs membres, les événements d'entreprise ou les assemblées générales, les assemblées de société. Il s'agit également des funérailles, qui comprennent l'inhumation ainsi que les événements où les proches et la famille de la personne décédée se retrouvent.

Annexe(s)

COVID-19: nouvelles mesures de prévention (communiqué du Conseil d'Etat)